

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs d'œufs du Québec est un office au sens de l'article 120 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs d'œufs du Québec soient autorisées à conclure cet accord;

QUE la Fédération des producteurs d'œufs du Québec soit autorisée à remplir, au nom des Producteurs d'œufs du Canada, conformément aux conditions mentionnées à l'Accord fédéral, provincial et territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, toutes fonctions nécessaires pour mettre en œuvre et maintenir cet accord.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83643

Gouvernement du Québec

## **Décret 1021-2024, 26 juin 2024**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas assujetti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 19 décembre 2023, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a approuvé le Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 39.12 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, le projet de plan stratégique a été soumis à la Commission des études en musique et à la Commission des études en art dramatique avant la décision par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83645

Gouvernement du Québec

## Décret 1022-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS<sup>MD</sup>

ATTENDU QU'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Montréal et œuvrant dans le domaine de l'aluminium;

ATTENDU QU'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. compte réaliser au Québec un projet visant à concevoir, construire et mettre en service des installations de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS<sup>MD</sup>;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS<sup>MD</sup>, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS<sup>MD</sup>, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;